

COMMISSION NATIONALE
DES INVENTIONS DE SALARIES
28 AVRIL 1983
AFF.83.2
(inédit)

DOSSIERS BREVETS 1984.I.10

G U I D E D E L E C T U R E

- INVENTION DE MISSION PERMANENTE **

I - LES FAITS

- 1er Septembre 1981 : Contrat de travail non écrit entre la Société T, employeur, et Monsieur L, employé. Monsieur L est chargé de différentes études.

- : Monsieur L conçoit une invention dans un domaine légèrement distinct de ses fonctions effectives imparties.

- : Monsieur L déclare son invention à l'employeur, fournit un descriptif détaillé et propose son classement comme "invention hors mission attribuable"

- 15 Novembre 1982 : La Société dépose une enveloppe SOLEAU

- 22 Février 1983 : L saisit la CNIS aux fins de traitement de l'invention comme "invention hors mission attribuable".

- : L'employeur T prétend qu'il s'agit d'une invention de mission.

- 28 Avril 1983 : La C.N.I.S. propose la qualification de l'invention comme "invention de mission"

II - LE DROIT

I - DOMAINE DE LA REGLEMENTATION

II - CONTENU DE LA REGLEMENTATION

A - Règles de classement

1°) Inventions de mission

"Il est donc apparu au cours de la discussion que l'invention réalisée par L portant sur une particularité de construction d'un électro-aimant relève du domaine des recherches qui lui ont toujours été confiées depuis son entrée dans la Société et qu'elle ne saurait ainsi comme le prétend son auteur être regardée comme une invention lui appartenant en sa qualité de salarié et attribuable à son employeur".

Pareille décision répond au problème de savoir quelle est la situation de l'invention correspondant à une mission inventive générale mais effectuée en dehors "d'études et de recherches qui lui sont explicitement confiées"; la Commission estime qu'il s'agit d'une invention de mission permanente.

Pareille solution rejoint notre propre opinion :

"Il n'y a pas lieu de s'arrêter définitivement aux prescriptions précises de la hiérarchie. Si l'invention leur correspond, elle est de mission ; en leur absence, si l'inventeur s'en écarte l'invention sera, également, de mission. Décider autrement, serait englober ces inventions dans la seconde catégorie d'inventions de mission qui traitent "d'études et de recherches... explicitement confiées" à l'inventeur. Exiger leur présence dans le premier cas serait écarter le double accès aux inventions de mission voulu par le législateur et priver de sens une distinction de la plus grande netteté" (JM MOUSSERON, J. SCHMIDT et P. VIGAND, Traité des Brevets, t.1 : L'obtention des Brevets, Coll. CEIPI XXX, LITEC 1984, n. 509, p. 523).

2°) Inventions hors mission
B - Procédures de classement

Par mémoire reçu le 25 avril 1983, T-... soutient que l'invention dont s'agit est une invention de mission.

Le différend a été évoqué devant la Commission le mardi 26 avril 1983.

M. L-... était présent en personne.

La société ... était représentée par Mlle L-... et par M. S-..., assistés de M. MARQUER, conseil en brevet.

La Commission était composée comme suit :

- Président : M. Robert GRONIER
- Assesseurs : M. Jean-Pierre CAZALIS et M. Bernard VEJUS
- Secrétaire : Mme Marie-Françoise MOREAU

L'I.N.P.I. était représenté par M. COLOME, ingénieur-examineur.

II.- LES FAITS

M. L-..., âgé de 28 ans, est Ingénieur de l'Ecole des ARTS et METIERS et ancien élève de l'ECOLE SUPERIEURE D'ELECTRICITE.

Il est entré à la société le 1er septembre 1981. Il était alors chargé de "l'étude du traitement par micro-processeur du codage des palettes en utilisant la valise AIM 65". A compter du 1er janvier 1982, il est chargé "de la mise au point d'un programme de simulation d'une ligne d'assemblage comportant un stock commun avec représentation de la ligne sur console".

Le 1er juillet 1982, on lui confie "l'étude d'un capteur de courant en utilisant le logiciel de calcul magnétique FLUX 2 D fonctionnant sur le VAX".

En septembre 1982, M. L-..., sur initiative personnelle, automatise le logiciel FLUX-2 D.

Le 1er octobre 1982, il lui est demandé d'examiner "l'utilisation du logiciel FLUX-2 D pour l'étude d'un relais".

Le 3 novembre 1982, M. L-... remplit la formule de déclaration d'invention de salarié établie par T-... et l'adresse à MM. V-... et D-... du service des brevets. Son invention a pour objet "l'amélioration de la caractéristique $F = f(e)$ dans les électros en général". Il propose que l'invention soit classée comme invention appartenant à l'inventeur ouvrant droit d'attribution à la société.



./...

- Le 11 novembre 1982, il fournit à son employeur un descriptif détaillé destiné au dépôt d'une enveloppe SOLEAU fait par T... le 15 novembre 1982.
- Le 19 novembre 1982, la société conteste le classement proposé par le salarié et soutient qu'il s'agit "d'une invention de mission appartenant à T..." ;
- Par courrier non daté, M. L... conteste le reclassement de T... Il insiste sur le fait que le domaine de l'invention ne correspond pas à ses fonctions effectives qui sont restées cantonnées dans le domaine de l'informatique. Il maintient son classement.
- Le 27 janvier 1983, il adresse à son employeur une nouvelle formule de déclaration et un descriptif relatif à un additif à la présente invention.
- Il classe cette deuxième invention dans la catégorie : "invention appartenant à l'inventeur ouvrant droit d'attribution à T...".

Tous ces faits ont été reconnus exacts par la société lors de l'audience et n'ont donné lieu à aucune contestation.

III.- PROPOSITION DE CONCILIATION

La Commission a observé en premier lieu :

M. L... n'est lié à la société T... par aucun contrat écrit.

Dans la lettre non datée qu'il a adressée en réponse à la formule d'accusé de réception de la déclaration d'invention, du 19 novembre 1982, par laquelle la société lui faisait connaître que l'invention en cause relevait de la catégorie des inventions de mission, M. L... écrit :

"Les tâches qui m'ont été confiées dont vous trouverez ci-joint un récapitulatif avec assurément une mission inventive sous-jacente..."

M. L... reconnaît ainsi lui-même que les fonctions effectives remplies par lui comportent un caractère inventif certain. Au surplus, la liste de ses activités dans la société, mentionnées plus haut, le démontre clairement et lui-même l'a encore confirmé lors des débats.

Le principe de l'idée de l'invention consiste, dans tout électro-aimant de forme quelconque (en U ou en UU à noyau plongeur), alimenté par un courant quelconque (alternatif ou continu), à remplacer la pièce qui est unique dans les types actuels d'électro-aimants, par des pièces mobiles.

Par ailleurs, les recherches effectuées par M. L... mettent en jeu des moteurs de relais dont le circuit magnétique comportent un ou deux aimants permanents et si l'invention découle pas des tâches précises qui lui incombent, elle n'est donc pas étrangère au service où il est affecté.

Il est donc apparu au cours de la discussion que l'invention réalisée par M. L... portant sur une particularité de construction d'un électro-aimant relève du domaine des recherches qui lui ont toujours été confiées depuis son entrée dans la société et qu'elle ne saurait ainsi comme le prétend son auteur, être regardée comme une invention lui appartenant en sa qualité de salarié et attribuable à son employeur.

 

./...

La Commission propose en conséquence qu'un accord intervienne entre les parties dans les termes ci-après :

L'invention de M. L - - - - - est une invention de mission qui appartient à la société T. . . , conformément à l'article 1er ter point 2 de la loi du 2 janvier 1968 modifiée.

Fait à Paris, le 28 avril 1983

Le Secrétaire

Le Président



Marie-Françoise MOREAU

Robert GRONIER